



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2024 - 13

Arras, le **29 JAN. 2024**

**Commune de LE PORTEL**

-----

**Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD)**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2516 « station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ».

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2003 et 3 février 2005 autorisant la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD), dont le siège social est situé 285 avenue du mérite Maritime (CS 90 283) 62 105 CALAIS cedex, à exploiter un entrepôt de produits forestiers sur le territoire de la commune de Le Portel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de modification présentée par la SEPD en date du 28 novembre 2023, concernant le mode de stockage au sein des bâtiments HD1 et HD4, la cessation du bâtiment HD7 et du bâtiment HD6 qui sera exploité par Local Océan France à LE PORTEL ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France par courriel du 28 novembre 2023, à l'appui de la demande ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Hauts-de-France en date du 29 décembre 2023 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 18 décembre 2023 ;

**Vu** les observations du pétitionnaire formulées par courriel du 20 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande de modification, exprimée par la SEPD, n'est pas substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la configuration de stockage établie dans le dossier de porter à connaissance met à jour les limites ICPE des entrepôts de la SEPD ;

**Considérant** la preuve de dépôt du 30 novembre 2023 de déclaration de la cessation d'activité du bâtiment HD7 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD), dont le siège social est situé 285 avenue du mérite Maritime (CS 90 283) 62 105 CALAIS cedex, est tenue de respecter, pour ses installations de stockage sises môle de la darse SARRAZ BOURNET sur la commune de LE PORTEL, les dispositions du présent arrêté.

Ces nouvelles dispositions visent à autoriser une nouvelle configuration de stockage dans les cellules 2 et 3 du bâtiment HD1 et le bâtiment HD4 détaillée dans le porter à connaissance déposé le 28 novembre 2023 et mettre à jour le tableau de classement de cette zone d'entrepôt.

## ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 sont abrogées et remplacées comme suit :

Rubrique	Bâtiment concerné	Intitulé de la rubrique	Volume autorisé	Classement
1510	HD1 Cellules 2 et 3	Entrepôt couvert	Granulé bois : 19 530 m <sup>3</sup>	
	HD4	(installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	1510 : 73 000 <sup>(1)</sup> m <sup>3</sup>	E
1510	HD8 et HD9		50000 m <sup>3</sup>	D
2516	HD1 Cellules 1 et 4	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant supérieure à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>	D

(1) : selon les hypothèses du document « Modélisation et flux thermiques : hangar D1 et hangar D4, port de Boulogne sur mer », en date du 28 novembre 2023

## ARTICLE 3 – CELLULES 1 ET 4 DU BÂTIMENT HD1

Les cellules 1 et 4 du bâtiment HD1 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2516 « station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ».

## ARTICLE 4 – CELLULES 2 ET 3 DU BÂTIMENT HD1

En cas de stockage de matières combustibles dans les cellules 2 et 3 du bâtiment HD1, les cellules doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

En cas de stockage de bois, papier et pâte à papier dans les cellules 2 et 3 du bâtiment HD1, les cellules doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 février 2005. Cet arrêté autorise la Chambre de Commerce et d'Industrie de Boulogne Côte d'Opale (aujourd'hui SEPD) à exploiter le bâtiment HD 1 pour le stockage de bois, papier et pâte à papier.

Les quantités autorisées sont celles énoncées dans le porter à connaissance intitulé « modélisation de flux thermiques : hangar D1 et hangar D4, port de Boulogne sur mer », réalisé par la société SOCOTEC, référencé A1476/23/379 du 28 novembre 2023, version 1.

## **ARTICLE 5 – BÂTIMENT HD4**

Le bâtiment HD 4 est autorisé à stocker des matières combustibles par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003, à ce titre il doit respecter désormais les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et plus particulièrement l'annexe V : dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement.

## **ARTICLE 6 – BÂTIMENTS HD8 ET HD9**

Les bâtiments HD8 et HD9 forment un IPD de 50 000 m<sup>2</sup>. Ils sont autorisés à stocker des matières combustibles. Ces deux bâtiments doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et plus particulièrement l'annexe VI : dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration.

## **ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R. 311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 – PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LE PORTEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de LE PORTEL pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 9 – EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD) dont une copie sera transmise au maire de Le Portel.

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général



Christophe MARX

*(Note: A circular official stamp of the Prefecture of the Pas-de-Calais is partially visible behind the signature.)*

### Copie destinée à :

- Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD)
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Le Portel
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) -UD Gravelines
- Dossier
- Chrono

